



**AVENANT N°4 AU MARCHÉ 13.027 D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE L'UIOM  
DE VILLEJUST**

**A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ**

Personne morale de droit public qui a passé le marché :

SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE  
CD 118  
91978 COURTABOEUF CEDEX  
Tel : 01.64.53.30.00

Titulaire du marché objet du présent avenant :

Société *GENERIS*  
28 boulevard de Pesaro  
92 022 NANTERRE

Numéro du marché : 13.027

Date de notification : 26 mars 2014

Date de début d'exécution : 1<sup>er</sup> juillet 2014

Durée initiale : 8 ans et 6 mois fermes.

Montant initial du marché : Le marché est un marché à prix mixtes, sans minimum, ni maximum. Il est rémunéré forfaitairement pour les charges fixes, et selon différents prix unitaires tels qu'un prix unitaire à la tonne réceptionnée (hors dévoiement) pour la rémunération du Gros Entretien Renouvellement (GER) ou encore selon des prix unitaires encadrés par un BPU pour les consommables. Le marché est également rémunéré à la performance pour les consommations de bicarbonate de sodium (ou chaux) et l'eau process et enfin pour les ventes de chaleur et production d'électricité.

Le marché a fait l'objet de trois précédents avenants précisés ci-dessous, dont seul le troisième a une incidence sur le montant initial du marché.

Numéro	Nature de l'avenant	Date	Nouveau montant
1	Adaptation des conditions d'exécution du marché en intégrant le nouveau diagramme de grille de la ligne 1.	12/11/2014	L'article 9.5 du CCAP est modifié.  En annexe du CCTP : L'annexe numéro 10 « diagramme de grille » Cet avenant ne modifie ni à la hausse, ni à la baisse le montant initial du marché.
2	Adaptation des conditions d'exécution du marché liées à l'évolution du contexte fiscal, réglementaire et technique ayant engendrées des conséquences non prévues dans le cadre de l'élaboration initiale du marché, à savoir :  - L'application de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)  - La mise en œuvre de la procédure de contrôle continu du système de mesurage automatique des émissions dans l'air dite « procédure QAL 3 »  - La nécessité de vidanges partielles ponctuelles du bassin mâchefer.	26/09/2022	L'avenant modifie la DPGF partie « charge pour l'entretien courant », sous-partie « Traitement des fumées » comme suit avec la prise en compte des coûts liés à la mise en œuvre et au suivi de la procédure QAL3 sur le contrat de performance analyseur (dispo 100%)
3	- prolonger la durée du marché de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023,  - déterminer les modalités de prise en charge des opérations de GER supplémentaires à réaliser durant l'année 2023,  - définir la mise en œuvre d'un plan de management des conditions d'exploitation autres que normales (dites « OTNOC ») et d'un plan d'actions associé conformément au BREF Incinération.	18/10/2022	Les articles 2 et 9.4 du CCAP sont modifiés. Cet avenant représente une plus-value estimée à 5 860 920 € H.T. par rapport au montant initial.

## B. PREAMBULE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PRESENT AVENANT

Par acte d'engagement notifié le 26 mars 2014, le SIOM a confié à GENERIS l'exploitation et la maintenance de l'Unité de Valorisation Energétique sise Route départementale 118 – ZI de Courtaboeuf – 91140 Villejust (ci-après « l'UVE ») dans le cadre d'un marché public d'une durée de huit ans et demi, allant du 01/07/2014 au 31/12/2022.

Par un avenant n°1, signé le 12/11/2014, les Parties ont notamment défini de nouvelles conditions de fonctionnement nominal du four de la ligne vapeur n°1 en y intégrant le nouveau diagramme de la grille de la ligne 1 et de nouvelles modalités sur l'intéressement impacté en conséquence.

Par un avenant n°2 signé le 26 septembre 2022, les Parties ont modifié le Contrat pour tenir compte de l'évolution du contexte fiscal, réglementaire et technique ayant engendré des conséquences non prévues dans le cadre de l'élaboration initiale du Contrat, concernant :

- L'application de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)
- La mise en œuvre de la procédure de contrôle continu du système de mesurage automatique des émissions dans l'air dite « procédure QAL 3 »
- La nécessité de vidanges partielles ponctuelles du bassin mâchefer.

Par un avenant n°3 signé le 17 novembre 2022, les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

- la prolongation du marché pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- la détermination des modalités de prise en charge des opérations de GER supplémentaires à réaliser durant l'année 2023,
- ainsi que la définition de la mise en œuvre d'un plan de management des conditions d'exploitation autres que normales (dites « OTNOC ») et d'un plan d'actions associé conformément au BREF Incinération.

Il résulte de ce qui précède que le marché d'exploitation et de maintenance conclu entre le SIOM et GENERIS doit prendre fin le 31 décembre 2023 à minuit.

Il reste qu'il est apparu au SIOM nécessaire d'envisager une nouvelle prolongation dudit marché et ce, pour les motifs suivants.

Plus précisément, dès le 10 novembre 2022, le SIOM a lancé une consultation pour l'attribution d'un marché global de performance (ci-après « MGP ») pour la conception, la réalisation de travaux et l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique des déchets du SIOM de la Vallée de Chevreuse. Il était prévu que le titulaire dudit MGP soit désigné au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 aux fins de pouvoir effectivement exploiter l'UVE dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit après une période de tuilage prévisionnel de 3 mois.

Il reste que malgré les précautions prises par le SIOM pour respecter ce calendrier de consultation, ce dernier ne pourra pas être respecté. En effet, le SIOM a été contraint d'une part, au regard des règles de la commande publique et notamment de l'intérêt de maintenir une concurrence effective et, d'autre part, compte tenu de la complexité du projet (nombreuses visites à organiser, nombreuses questions/réponses, etc.), de reporter la date de remise des candidatures puis des offres initiales au 28 avril 2023.

Eu égard à ce décalage de planning et de la nécessité de prévoir une période de tuilage suffisante, il apparaît que la procédure d'attribution du MGP ne sera pas achevée avant le 31 décembre 2023, date de fin du contrat d'exploitation-maintenance de l'UVE conclu avec GENERIS.

Or, le SIOM est dans l'obligation d'assurer la continuité du service public de traitement par incinération des déchets acheminés sur le site de Villejust et la production de chaleur qui alimente les réseaux des Ulis et de Courtabœuf.



En conséquence, le SIOM s'est interrogé au regard des dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, sur la possibilité de prolonger de trois mois le marché conclu avec la société GENERIS (soit jusqu'au 31 mars 2024) étant entendu que cette durée a été calculée comme étant la durée strictement nécessaire pour assurer la continuité du service public relatif à l'exploitation et la maintenance de l'UVE et maintenir la durée de la période de « tuilage » dont la durée a été initialement prévue à trois mois, nécessaire au futur exploitant avant la prise en charge opérationnelle de l'UVE au 1<sup>er</sup> avril 2024.

Il résulte de cette analyse que cette prolongation d'une durée de trois mois trouve son fondement à l'article L2194-1,5°) du code de la commande publique, qui dispose qu'« un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire » [...], « lorsque les modifications ne sont pas substantielles » et ce, quel que soit le montant de cette modification ainsi que le précise l'article R2194-7 , alinéa 1er du même code.

### C. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée du marché de 3 mois soit jusqu'au 31 mars 2024,
- déterminer les modalités de prise en charge des opérations de GER à réaliser durant le premier trimestre 2024.

### D. MODIFICATIONS DES STIPULATIONS DU MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE L'UVE DE VILLEJUST CONCLU AVEC GENERIS

#### ➤ **Prolongation du Marché**

La durée du marché d'exploitation et de maintenance de l'UVE de Villejust (ci-après le « Marché ») qui est stipulée à l'article 2 du Cahier des clauses administratives et particulières (ci-après « CCAP ») est prolongée d'une période supplémentaire de trois (3) mois à compter du 31/12/2023, minuit.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 2 du CCAP , tel que modifié par l'Avenant n°3, est remplacé par la clause suivante :

*« Le marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (date de la prise en charge des installations) **jusqu'au 31/03/2024 minuit** ».*

#### ➤ **Précisions sur les modalités techniques et financières du GER courant tel que prévu au Marché (prix unitaire R2 et solde de GER)**

Pour le premier trimestre 2024 (soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 mars 2024), les Parties ont déterminé d'un commun accord les opérations de GER courantes à réaliser . Elles sont fixées dans l'Annexe 2 du présent avenant.

Les Parties sont également convenues que le prix unitaire du GER à la tonne entrante (hors dévoiement) intitulé « prix R2 » dans les pièces du Marché et d'un montant de 10.18€ H.T., date de valeur mois m0 du marché, selon le point 7 de l'acte d'engagement, continuerait de s'appliquer entre les 1<sup>er</sup> janvier 2024 et 31 mars 2024.

Ce prix unitaire qui sera appliqué à la quantité de déchets entrants a donc pour objet de couvrir les opérations de GER courantes telles que prévues à l'article 9.4 du CCAP et définies à l'annexe 2 du présent avenant entre les 1<sup>er</sup> janvier et 31 mars 2024, après révision dans les conditions prévues au marché.

Le Titulaire s'engage à adresser, au plus tard le 30 avril 2024, au SIOM un bilan du GER sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 mars 2024.

En conséquence, l'article 9.4 du CCAP , tel que modifié par l'Avenant n°3, est remplacé par la clause suivante :

« 9.4. LE GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT **COURANT**

*Les dépenses comprises dans le GER sont détaillées au CCTP 13.027.*

*Pour qu'une dépense GER soit déclenchée, le montant de la dépense doit être au minimum de 2000€ HT (ce seuil est révisé chaque année sur la base de la formule révision FI). Si le montant de la dépense envisagée est inférieur à ce seuil, la dépense est réputée incluse dans la DPGF (entretien courant).*

*En revanche, si le montant de la dépense est supérieur à 50 000 € HT, le titulaire a l'obligation de consulter le SIOM pour avis en présentant plusieurs devis, le cas échéant.*

*Le titulaire a défini dans son offre le montant total du GER (sur toute la durée **initiale** du marché, **soit de 8,5 ans**). Ce montant est ramené à un prix unitaire à la tonne entrante (hors dévoiement) dans l'acte d'engagement. Le montant payé par le SIOM correspond donc à ce prix unitaire rapporté au tonnage mensuel de déchets incinérés.*

**Le solde final du GER établi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 mars 2024 et que devra adresser le titulaire au SIOM au plus tard le 30 avril 2024 a vocation à être équilibré à la fin du marché. Si celui-ci est excédentaire, le titulaire du marché d'exploitation de l'usine est tenu de reverser le trop-perçu au SIOM.**

**Dans le cadre de la prolongation de la durée du Marché prévue par les avenants n°3 et 4 du Marché, soit entre les 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 31 mars 2024, le titulaire s'engage à réaliser les travaux de GER courants figurant en Annexe 2 des avenants n°3 et n°4 du Marché.**

**Le titulaire s'engage pour ces travaux de GER courants, entre cette période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mars 2024 à appliquer le prix unitaire à la tonne entrante (hors dévoiement) figurant dans l'acte d'engagement notamment durant la prolongation de trois mois du marché, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 mars 2024. Ce prix unitaire sera appliqué aux quantités mensuelles de déchets entrants sur l'usine ».**

➤ **L'article 9.6 du CCAP relatif à l'intéressement à la valorisation énergétique est complété comme suit :**

Durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024, les seuils pris en compte pour le calcul de l'intéressement à la valorisation énergétique sont de 31 275 MWh pour l'énergie thermique et de 4 148 MWh pour la production électrique.

Les autres dispositions prévues à l'article 9.6 restent inchangées.



## E. CONSEQUENCES FINANCIERES ESTIMATIVES DE L'AVENANT

Le Marché a été initialement conclu sur la base de prix mixtes ainsi que cela ressort de l'acte d'engagement, c'est-à-dire avec des prix forfaitaires et unitaires pour calculer la rémunération du titulaire et ce, sans minimum et maximum.

La rémunération du titulaire dépend donc, en partie, de quantités effectivement constatées lors de l'exécution du Marché.

Partant au jour de la signature du présent avenant, ce dernier représente une plus-value estimée, en fonction des quantités estimatives pour 2024, à 1 372 974 € H.T. par rapport au montant initial.

## F. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du Marché et de ses avenants n°1, 2 et 3 demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles stipulations contenues dans le présent avenant et ses annexes ou incompatibles avec l'intention des parties qui s'est exprimée lors de la signature de l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Les stipulations du présent avenant prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sur la durée du Marché restant à courir.

L'exemplaire conservé par le SIOM fait foi en cas de litige.

## G. ANNEXES

Le présent avenant comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1. Délibération d'autorisation de signature de l'Avenant 4;
- Annexe 2 : Description des Opérations de GER courant

## H. SIGNATURES

Fait à Villejust, le

Pour le SIOM,

**Le Président du SIOM**

**Jean-François VIGIER**

Pour le titulaire,